

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-68

Objet : Conclusion du marché relatif à l'organisation et la réalisation de l'édition 2026 du « Grand Paris Circulaire »

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses actions en matière d'économie circulaire et solidaire, de confier à un prestataire l'organisation et la réalisation de la 10ème édition de Grand Paris Circulaire, événement qui aura lieu le jeudi 8 octobre 2026,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres déposées, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société LA KONSEPTERIE,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure le marché relatif à l'organisation et la réalisation de l'édition 2026 du « Grand Paris Circulaire », avec la société LA KONCEPTERIE, sise 7 rue du Progrès - 93100 MONTREUIL, conclu d'une part pour un montant global et forfaitaire de 34 167 € HT et d'autre part à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT, pour une durée ferme de 9 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris,

C 4 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services

Philippe CASTANET

